



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

PRÉFECTURE DE L'AIN

ARRETÉ
portant approbation du plan de prévention des risques
"crues torrentielles" sur la commune de Brion

Le préfet de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement (article L.125-5 et R125-23 à R125-27),
- Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,
- Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,
- Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles, et notamment l'article 7,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-35 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Brion,
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2000, modifié le 9 novembre 2006, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques "crues torrentielles" sur la commune de Brion,
- Vu l'arrêté préfectoral du 23/12/08 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques "crues torrentielles" sur la commune de Brion,
- Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 19/01/09 au 20/02/09 et l'avis du commissaire enquêteur du 16/03/09,
- Vu la délibération avec avis favorable du conseil municipal de la commune de Brion du 05/02/09,
- Vu l'avis du 28/01/09 de la chambre d'agriculture,
- Vu l'avis du 22/01/09 du centre régional de la propriété forestière,
- Vu l'avis du 18 février 2009 de la communauté de communes du lac de Nantua,
- Vus l'avis du 26/01/09 du SIVU du lange et de l'Oignin,
- Sur proposition du directeur départemental de l'équipement

ARRETE

Article 1

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques "crues torrentielles" sur la commune de Brion.

Ce plan se compose d'un dossier comprenant un rapport de présentation, une carte des aléas, un plan de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000 et un règlement.

Article 2

Il est tenu à la disposition du public avec l'ensemble des documents de la procédure :

- 1- à la mairie de Brion,
- 2- à la préfecture de l'Ain,
- 3- à la DDE de l'Ain.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné : "Voix de l'Ain".

Cet avis sera affiché notamment en mairie de Brion pendant un mois et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune de Brion. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé à la copie du présent arrêté affiché en mairie.

Article 4

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques destiné à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Brion et consignés dans le dossier communal d'informations sur les risques annexé à l'arrêté n° 2006-35 du 15 février 2006 sont modifiés en conséquence de la présente approbation.

Le directeur départemental de l'équipement est chargé de ces modifications qui seront transmises :

- à la préfecture et à la sous-préfecture de Nantua,
- au maire de la commune,
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques seront consultables sur le site Internet de la préfecture de l'Ain (www.ain.pref.gouv.fr) et le dossier sera tenu à la disposition du public :

- 1- à la mairie,
- 2- à la préfecture de l'Ain.

Article 5

En application de l'article R 123-22 du code de l'urbanisme, un arrêté pris par le maire de Brion, constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme. A défaut d'accomplissement de cette procédure dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, un arrêté préfectoral procédera à cette mise à jour.

Article 6

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune de Brion ,
- au directeur départemental de l'équipement de l'Ain,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au délégué militaire départemental,
- au directeur de la prévention de la pollution et des risques (Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables),
- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au directeur du centre régional de la propriété forestière,
- au président de la chambre d'agriculture,

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BOURG-en-BRESSE, le
Le Préfet,

29 MAI 2009

signé Régis GUYOT